

Fiche 332



Le financement participatif (crowdfunding)

Mots clés : financement participatif, crowdfunding, plateforme de financement, levée de fonds,

Sommaire

1. Présentation générale	2
2. Caractéristiques et mécanismes.....	2
2.1. Trois modes de financement.....	2
2.2. Les étapes d'une levée de fonds en crowdfunding.....	3
3. Réglementation applicable au financement participatif.....	4
3.1. Les plateformes de prêts.....	4
3.2. Les plateformes de capital.....	5
3.3. Les plateformes de dons	6
3.4. Dispositions communes.....	6
4. Le marché en France	7

1. Présentation générale

Le financement participatif ou crowdfunding (« *financement par la foule* ») est un mode de levée de fonds réalisé auprès d'un large public de particuliers pour financer un projet spécifique via une plateforme sur internet. Il peut se présenter sous trois formes : dons, prêts ou participations au capital.

Le porteur de projet peut être une entreprise, un particulier, une association ou une collectivité.

Inspiré du principe de la philanthropie ou du sponsoring, ce mode de financement est en plein essor grâce au développement des nouvelles technologies et compte tenu des difficultés d'accès aux crédits traditionnels que peuvent rencontrer certaines entreprises spécifiques. Simple de fonctionnement et à la portée de tous, il constitue également un moyen de fédérer un grand nombre de personnes autour d'un projet sélectionné par le contributeur ou l'investisseur lui-même.

2. Caractéristiques et mécanismes

Apparu aux États-Unis il y a une dizaine d'années, et encore marginal comparativement à la dynamique mondiale¹, le marché du crowdfunding connaît une vive croissance en France. Le système fut initialement popularisé par le dénicheur de talents musicaux « My Major Company », pionnier du financement participatif en 2007.

Ce nouveau financement attire tout particulièrement les jeunes entreprises ou les porteurs de projet qui ne peuvent ou ne veulent pas recourir au système bancaire.

Le crowdfunding offre également des conditions attractives de financement pour une société en démarrage d'activité.

2.1. Trois modes de financement

On distingue trois modèles de crowdfunding :

- **Le don avec ou sans contrepartie**

Des gratifications en fonction des sommes engagées par le contributeur peuvent éventuellement être proposées par le porteur de projet : remerciements, dédicaces, billetterie ou échantillons gratuits ou bien toute gratification symbolique (nom au générique d'un film par exemple). Aucun retour sur investissement financier n'est espéré par le contributeur.

- **Le prêt rémunéré ou non rémunéré (*crowdlending*)**

Le porteur de projet s'engage par contrat à rembourser les prêteurs. Toutefois, un risque de perte totale ou partielle du capital investi existe pour l'investisseur, en cas d'échec du projet et/ou d'absence de garantie de prêt.

¹ Le cabinet américain Massolution a anticipé une collecte annuelle de 34,4 milliards de dollars pour 2015, soit une hausse de 112% du marché mondial du crowdfunding (contre 296 M€ collectés en France en 2015). En 2014, les États-Unis dominaient le marché avec 58% des collectes, suivis par l'Asie (21%) et l'Europe (20%), selon le [rapport Massolution 2015](#).

▪ **L'investissement en capital (crowdequity)**

La collecte de fonds peut se faire sous la forme d'une souscription en actions ordinaires ou en obligations à taux fixe dans le cadre d'une augmentation de capital auprès de prêteurs particuliers. Ce mode de financement présente un risque de dilution du capital et de paralysie de gestion : un trop grand nombre d'actionnaires peut mettre en péril la gestion du projet ou de la société en cas de divergence d'opinions. De plus, la revente des titres est incertaine et ne peut être garantie pour l'investisseur (risque d'illiquidité).

En cas de financement opéré au moyen d'un prêt ou par recours à des titres financiers, le retour sur investissement dépend de la réussite du projet financé.

L'investissement en capital dans une PME via le financement participatif a l'avantage d'être en partie défiscalisable, sous certaines conditions. De même, les dons aux associations reconnues d'intérêt général peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt, selon les critères de l'administration fiscale. Enfin, depuis janvier 2016, les pertes liées à des prêts consentis par des particuliers à des PME sur une plateforme de crowdfunding sont désormais fiscalement déductibles, sous certaines conditions² également.

Chaque modèle étant soumis à une réglementation spécifique, les plateformes sont généralement spécialisées dans l'un des trois modèles de levée de fonds mais certaines plateformes proposent parfois plusieurs modes de financement.

2.2. Les étapes d'une levée de fonds en crowdfunding

1) Sélection du porteur de projet par la plateforme.

Les plateformes se réservent le droit de sélectionner les porteurs de projet à présenter aux contributeurs et investisseurs selon leurs propres critères d'éligibilité (secteurs admis, modèle de collecte bien déterminé,...). Le revenu des plateformes dépend en effet de l'aboutissement et de la popularité du projet publié.

2) Rédaction et publication de la page projet

Le porteur de projet fait une proposition en détaillant :

- l'origine, les étapes et les objectifs du projet ainsi que sa biographie ;
- le montant (total et par dépenses), la durée et les conditions de la collecte selon le mode de levée de fonds ;
- les contreparties éventuellement offertes, l'échéancier de remboursement ou le retour sur investissement espéré.

En outre, le porteur de projet peut utiliser un visuel pertinent et attractif afin de se démarquer de ses concurrents.

3) Collecte des fonds

Les contributeurs sont libres d'investir le montant souhaité en conformité avec la réglementation. Pour chaque contribution, un contrat à distance est conclu et dans les cas de prêt ou titres financiers, un questionnaire de connaissance des risques encourus est à remplir avant la finalisation de la collecte pour chaque investisseur.

² Amendement n°718 – Loi de finances rectificative 2015.

4) Réalisation du projet

En cas d'atteinte ou de dépassement du montant de la collecte, le porteur de projet peut bénéficier des fonds collectés pour réaliser son projet. La plateforme perçoit alors une commission sur les fonds effectivement collectés en guise de remboursement des frais de transaction³ et de gestion liés à l'opération. À l'inverse, si l'objectif n'est pas atteint à l'issue de la collecte, l'opération est annulée : les contributeurs sont remboursés (avec une possible retenue pour frais bancaires) et la plateforme ne perçoit aucune rémunération.

5) Remboursement des prêts et revente des titres financiers

Les conditions de remboursement et/ou de retrait du capital sont indiquées dans le contrat préalablement signé.

3. Réglementation applicable au financement participatif

En 2014, un cadre juridique a été défini afin d'accompagner le développement de ce nouveau mode de financement et d'en protéger ses différents acteurs en France : l'[ordonnance 2014-559](#) du 30 mai 2014 et le [décret 2014-1053](#) du 16 septembre 2014. Entrée en application le 1^{er} octobre 2014, la législation diffère sensiblement selon le type d'activité des plateformes : dons, prêts ou prises de participation.

Ainsi, deux statuts légaux propres à l'activité de financement participatif ont été créés sous respect de certaines conditions d'honorabilité et de compétences professionnelles. La réforme définit également les obligations en matière de transparence et d'information ainsi que les plafonds d'investissement et de collecte, révisés en octobre 2016 par le [décret n° 2016-1453](#).

3.1. Les plateformes de prêts

Le statut d'intermédiaire en financement participatif (IFP) a été créé pour les plateformes de prêts. Ce statut est régulé par l'ACPR⁴ et désigne une plateforme mettant en relation, au moyen d'un site internet, des porteurs de projet et des personnes finançant ces projets sous la forme de prêts (rémunérés ou non).

Seuls les IFP agréés établissements de paiement (EP) ou mandatés en qualité d'agent de prestataires de services de paiement (PSP) sont habilités à encaisser des fonds pour le compte de tiers. Un régime prudentiel allégé des établissements de paiement a donc été créé pour faciliter la gestion des transferts de fonds réceptionnés par les IFP agréés comme prestataires de services de paiement. L'agrément n'est toutefois pas nécessaire pour la perception de la rémunération à titre d'intermédiaire par la plateforme (frais bancaires, commissions,...).

³ Il s'agit de frais relatifs aux transactions bancaires sécurisées pour garantir les collectes effectuées par CB ou virement.

⁴ Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Des **plafonds** limitant les prêts et la collecte ont été fixés.

L'ordonnance du 30 mai 2014 a mis fin au monopole bancaire en matière de prêts. Les particuliers peuvent désormais prêter à d'autres particuliers ou entreprises sous certaines conditions :

- un prêt rémunéré ne peut excéder 2000 € par prêteur et par projet sur une durée maximum de 7 ans ;
- un prêt sans intérêt ne peut excéder 5000 € par prêteur et par projet ;
- un porteur de projet ne peut emprunter plus de 2,5 millions d'euros par projet.

Le taux d'intérêt est fixé contractuellement sur la durée du prêt et ne peut excéder le taux d'usure⁵.

Un même projet peut être présenté sur plusieurs plateformes à condition que le montant emprunté total ne soit pas supérieur à 2,5 millions d'euros. Une nouvelle collecte par prêt peut être lancée parallèlement à un remboursement en cours issu d'une précédente collecte et pour le même projet, si le total des encours demeure inférieur à 2,5 millions d'euros.

Un outil d'aide à la décision doit être mis à la disposition des prêteurs afin d'évaluer leur capacité de financement.

Enfin, les IFP bénéficient d'un droit d'accès au Fichier Bancaire des Entreprises (FIBEN) alimenté par la Banque de France, afin de s'assurer de la solidité financière des porteurs de projet déjà répertoriés dans cette base.

3.2. Les plateformes de capital

Le statut de conseiller en investissements participatifs (CIP) a été créé pour les plateformes proposant l'investissement en capital à travers un *site internet d'accès progressif*⁶. Régulé par l'Autorité des Marchés Financiers, le CIP fournit des conseils en investissement aux investisseurs mais ne peut détenir ni fonds ni titres de la part de sa clientèle (sauf des fonds liés à sa rémunération propre).

Les plateformes d'investissement en capital peuvent cependant choisir entre un statut CIP ou PSI (Prestataires de Services d'Investissement). Agréé par l'ACPR, le statut déjà existant de PSI permet de fournir des services en investissement au sein de l'Espace Économique Européen sur des titres simples mais également complexes.

Les CIP peuvent proposer, dans la limite de 2,5 millions d'euros, des actions ordinaires, des actions de préférence, des obligations à taux fixe, des obligations convertibles en actions et des titres participatifs remboursables à l'expiration d'un délai maximal de 10 ans. Ces opérations ne nécessitent pas de prospectus visé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Depuis le 1^{er} octobre 2016, les plateformes agréées PSI ou CIP peuvent également proposer la souscription de minibons, titres dérivés des bons de caisse⁷, créés spécifiquement pour le financement participatif. Émis pour cinq ans, les minibons, souscrits dans la limite de 2,5 millions d'euros par an, comportent l'engagement pour le souscripteur de rembourser le montant du capital prêté, augmenté des intérêts, à échéance inférieure à un semestre. Ce nouveau dispositif offre ainsi une protection accrue des investisseurs particuliers, privés et institutionnels.

⁵ Taux maximum praticable par un prêteur. Calculé trimestriellement par la Banque de France, ce taux correspond au taux effectif moyen de chaque catégorie de prêt effectué par un panel d'établissements de crédit augmenté de 33%. Les seuils sont disponibles sur le [site de la Banque de France](#).

⁶ Site proposant plusieurs étapes avant la souscription à l'offre : prise de connaissance et acceptation des risques par l'internaute, test d'adéquation entre l'offre et l'expérience et situation patrimoniale du client.

⁷ Les bons de caisse sont définis comme « des titres nominatifs et non négociables portant engagement par un commerçant de payer à échéance déterminée, délivrés en contrepartie d'un prêt ».

3.3. Les plateformes de dons

Aucune réglementation spécifique n'a été définie pour les plateformes de dons. Cependant, elles peuvent opter pour le statut IFP (cf. §3.1) si elles le souhaitent et sous respect des conditions d'éligibilité.

3.4. Dispositions communes

Les CIP et IFP doivent être immatriculés à l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance (ORIAS) et répondent à des règles de lutte contre le blanchiment.

En outre, les plateformes détenant l'un des trois statuts CIP, PSI, IFP peuvent afficher le label «*plate-forme de financement participatif régulée par les autorités françaises*».

Elles sont également soumises aux dispositions du Code monétaire et financier pour ce qui concerne le démarchage bancaire : une communication sur leurs activités de manière générale est autorisée mais pas sur une opération en particulier (sauf pour les titres financiers ayant fait l'objet d'un prospectus visé par l'AMF).

Aucune condition de capital minimum n'existe pour l'acquisition des statuts CIP et IFP⁸.

Cependant, pour rassurer les contributeurs et investisseurs, les plateformes sont soumises, au même titre que les établissements bancaires, à certaines obligations de bonne conduite en matière de transparence et d'information dont :

- informations légales (raison sociale, adresse électronique, numéro d'immatriculation, agrément, rapport d'activité) ;
- conditions d'éligibilité et de sélection des projets, frais appliqués, taux de défaillance des remboursements des 36 derniers mois, risques encourus ;
- caractéristiques détaillées du projet (cf. §2.2) ;
- contrôle de la connaissance et de la situation patrimoniale des investisseurs compte tenu des risques encourus ;
- titres : droits attachés aux titres offerts et leurs conditions de cession ;
- prêts : taux, durée, conditions et assurance/garanties de remboursement ;
- faculté de rétractation, processus de réclamation et responsabilité de chaque acteur.

Enfin, un contrat type doit être proposé par la plateforme sur son site internet pour les collectes par prêts (identité des parties prenantes, caractéristiques et coûts de l'opération) ou par dons (identité des parties prenantes et service réclamation).

⁸ Toutefois, pour le statut PSI, un capital minimum de 50 000 € est requis (ou 125 000 € si la plateforme détient des fonds appartenant à sa clientèle).

4. Le marché en France

L'association Financement Participatif France (FPF) publie depuis 2013 un baromètre semestriel et annuel du crowdfunding en France.

Selon les rapports qui ont été publiés, le marché du financement participatif est en pleine croissance avec **233.8 M€ collectés en 2015**.

Initialement porté par les dons, le marché est désormais nettement dynamisé par les prêts (41%) suivi par les dons (29%) et prises de participation (29%).

En 2016, 21375 nouveaux projets ont été proposés.

Typologie des contributeurs et porteurs de projet (baromètre FPF 2016)

Depuis 2008, environ 2,5 millions de personnes ont soutenu un projet de crowdfunding en France, tout public confondu.

La **typologie des porteurs de projet** dépend également du modèle de crowdfunding. Modèle privilégié par les porteurs de projets particuliers et associatifs, la collecte par dons rapporte en moyenne 4000 € par projet. Majoritairement initiés par les entreprises (98%), les prêts sont également collectés par les particuliers (1,6%). Enfin, la collecte par capital génère en moyenne 411 000 € par projet.

Les **catégories de projets** proposés sont diverses (création d'un produit, lancement d'un album ou d'un livre, projet humanitaire, création d'entreprise) et concernent différents secteurs tels que l'audiovisuel, l'édition, la technologie, l'humanitaire... Le financement d'entreprises (notamment les start-up) et les projets culturels et associatifs représentent ainsi la majorité des secteurs financés en 2016. Après une croissance exponentielle, le **nombre de plateformes** de crowdfunding tend à stagner depuis décembre 2015. Majoritairement généraliste, certaines plateformes choisissent parfois de se spécialiser dans un secteur d'activité ou une zone géographique spécifique.

Afin de faciliter le choix des contributeurs parmi les nombreuses plateformes et projets, Bpifrance a créé une **place de marché du crowdfunding** via le site tousnosprojets.fr qui répertorie les projets de l'ensemble des plateformes de crowdfunding partenaires. Sélectionnées conformément à un cahier des charges, elles s'engagent à fournir chaque jour leur stock de projets actualisé.

En parallèle de cette forte concurrence, les partenariats entre plateformes se multiplient, avec des acteurs publics (collectivités) ou même avec les acteurs du financement traditionnel. Certaines banques ont ainsi choisi de devenir actionnaires d'une plateforme, de contribuer à la sélection ou bien de participer à la collecte elle-même de projets (par exemple : la Banque postale et KissKissBankBank depuis 2011 ou BNP Paribas avec la plateforme Wiseed). D'autres banques proposent à leurs clients un accompagnement dans la mise en place de leur projet de crowdfunding.

Références

Textes réglementaires :

- [Ordonnance 2014-559](#) du 30 mai 2014.
- [Décret 2014-1053](#) du 16 septembre 2014.
- [Amendement 718](#) du 30 novembre 2015 – Loi de finances rectificative 2015 (*déductibilité fiscale*).
- [Ordonnance n° 2016-520](#) du 28 avril 2016 (*minibons*).
- [Décret n° 2016-1453](#) du 28 octobre 2016.

Guides explicatifs du crowdfunding :

- AMF et ACPR, Guide "[S'informer sur le nouveau cadre applicable au financement participatif \(crowdfunding\)](#)", publié le 30 septembre 2014.
- AMF et ACPR, « [Guide du financement participatif \(crowdfunding\) à destination des plateformes et des porteurs de projet](#) », publié le 14 mai 2013.

Etudes de marché :

- [Rapport « Crowdfunding in the EU Capital Markets Union »](#), Commission Européenne, 3 mai 2016.
- [Baromètre 2016 du Crowdfunding](#), publié par l'association Financement Participatif France et réalisé par KPMG, février 2017.
- [Panorama et résultats des plateformes de crowdfunding françaises](#) – Etude Xerfi 2014.
- [Communiqué Orias](#) « Stabilisation du nombre de plates-formes », Orias, 22 mars 2016.
- Site de [BPI France](#)
- Site de [Financement Participatif France](#) (FPF)